

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/11/2016022216/justel>

Dossier numéro : 2016-05-11/01

Titre

11 MAI 2016. - Arrêté ministériel accordant des délégations de signatures à certains fonctionnaires du Service fédéral des Pensions dans le secteur des pensions de réparation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-06-2021 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 20-05-2016 page : 32662

Entrée en vigueur : 01-04-2016

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Les fonctionnaires visés aux articles du présent arrêté sont des fonctionnaires du Service fédéral des Pensions.

[Art. 2](#). L'administrateur général, l'administrateur général adjoint, ainsi que les titulaires d'une fonction de rang A3, A4 ou A5 ayant les pensions de réparation dans leurs attributions, sont désignés pour signer:

1° la décision en première instance relative à un examen périodique d'invalidité, prise en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

2° la décision en première instance relative à la révision pour aggravation, prise en vertu de l'article 45, § 6 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

3° la décision en première instance dont il est question à l'article 46 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

4° la décision de révision pour erreur ou fait nouveau prise en vertu de l'article 41 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

5° la décision en première instance dont il est question à l'article 11 de la loi du 4 juin 1982;

6° les actes des appels introduits par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions conformément à l'article 45 § 4 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

7° les demandes en révision pour erreur ou fait nouveau, introduites par le ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions conformément à l'article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

8° la décision en première instance relative à l'application de l'article 8bis ou 8quater des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

9° la décision en première instance dont il est question à l'article 8 de la loi du 29 mars 1967;

10° la décision en première instance dont il est question à l'article 7 de la loi du 17 juillet 1975;

11° la décision en première instance dont il est question à l'article 14 de la loi du 30 juin 1983;

12° tous les autres actes non visés ci-dessus et résultant des pouvoirs attribués par la législation et la réglementation relatives aux pensions et aux rentes de guerre, au ministre qui a les pensions de réparation dans ses attributions.

[¹ Les délégations accordées en vertu de l'alinéa 1er, à l'exception de celles prévues par les points 6° et 7°, sont également accordées aux fonctionnaires qui sont titulaires d'une fonction de rang A1 ou A2 ayant les pensions de réparation dans leurs attributions.]¹
